



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard – CS87564
64000 Pau

Pau, le 7 mai 2024

Références : DREAL/2024D/3217
Code AIOT : 0003102008

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 avril 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Transports GAYE

ZA PERRIN - Route de N'Haux
64370 Arthez-de-Béarn

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 avril 2024 de l'établissement Transports GAYE, implanté zone artisanale Perrin, route de N'Haux sur la commune d'Arthez-de-Béarn. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme d'actions régionales de l'inspection des installations classées pour l'année 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Société Transports GAYE
Zone artisanale Perrin - Route de N'Haux – 64370 Arthez-de-Béarn
Code AIOT : 0003102008
Régime : Déclaration
Non Seveso / Non IED

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Action régionale 2024 – Accidentologie relative au secteur de la gestion des déchets.

Présentation de la société

L'établissement Transports GAYE a déclaré, le 24 octobre 2016, une activité de transit de déchets plastiques sur la commune d'Arthez-de-Béarn. L'installation relève de la rubrique 2714-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Situation administrative

L'établissement Transports GAYE bénéficie d'une preuve de dépôt de déclaration n° 2016/0432 en date du 24 octobre 2016 pour une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, ZA Perrin à Arthez-de-Béarn.

Le tableau de classement des activités s'établit comme suit :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime
2714.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	500 m ³	Déclaration

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "Faits sans suite administrative",
- "Faits avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription),
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives,
- "Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète" : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur l'examen de la situation administrative.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Déclaration initiale du 24/10/2016 Article R. 512.47 du Code de l'environnement	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le gérant de l'entreprise n'a pas mis en service l'installation de transit de déchets de matières plastiques depuis la déclaration faite le 24 octobre 2016. La déclaration est aujourd'hui caduque.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Déclaration initiale du 24 octobre 2016
Prescription contrôlée : Conformité de la déclaration La déclaration initiale établie par l'exploitant le 24 octobre 2016 vise à entreposer sur le site des déchets plastiques et plus précisément des balles de bouteilles en plastique compressées. Cette activité relève de la rubrique 2714-2 de la rubrique de la nomenclature.
Constats : Il n'a pas été constaté d'activité de transit, regroupement ou tri de déchets sur le site. Le gérant de l'entreprise indique que le projet d'entreposer des balles de déchets plastiques n'a jamais été réalisé pour différentes raisons, notamment la réalisation d'aménagements du site. Le gérant précise que le site est uniquement dédié à l'activité de transport. Vu ce qui précède, et conformément à l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, la déclaration effectuée le 24 octobre 2016 est aujourd'hui caduque.
Type de suites proposées : Sans suite